



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 24 Février 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Madame MARTINS

☎ 04.91.15.64.67.

Ch.M/BN

N° 2004-19/50-2003 A

ARRÊTÉ

**autorisant la Société des RIZ DE CAMARGUE
à exploiter un silo de stockage de produits
agroalimentaires
en ARLES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Livre V - Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU la demande présentée par la Société des RIZ DE CAMARGUE, en vue d'être autorisée à exploiter un silo de stockage de produits agroalimentaires en ARLES - Mas Julian - Saliers,

VU l'arrêté n° 2000-332/117-1999A du 6 Octobre 2000 autorisant la Société des RIZ DE CAMARGUE à exploiter un silo d'une capacité de 26425 m³,

VU les plans de l'établissement et des lieux environnants,

VU l'arrêté n° 2003-170/50-2003A du 16 Mai 2003 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en Mairies d'ARLES (Bouches-du-Rhône) et SAINT-GILLES (Gard) du 18 Juin 2003 au 18 Juillet 2003 inclus,

.../...

VU l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 13 Juin 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 20 Juin 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 24 Juillet 2003,

VU l'avis du Conseil Municipal d'ARLES en date du 24 Juillet 2003,

VU l'avis et le rapport du commissaire enquêteur en date du 1^{er} Septembre 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 Septembre 2003,

VU les rapports du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date des 14 Avril 2003 et 13 Novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Janvier 2004,

CONSIDÉRANT que les récoltes de riz de 2002 et 2003 n'ont pas été déstockées et que de ce fait, l'exploitant a sollicité une demande d'extension en prévision de la récolte à venir,

CONSIDÉRANT que l'environnement du site n'a pas évolué et que les distances d'isolement prescrites par les arrêtés ministériels applicables sont respectées,

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de céréales génère très peu de nuisances dans l'environnement,

CONSIDÉRANT la surévaluation des ressources d'eau en cas d'incendie,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société des RIZ de CAMARGUE dont le siège social et l'exploitation sont situés à Mas Julian - Saliers - 13200 ARLES est autorisée à exploiter à titre de régularisation une installation de stockage de céréales, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables sous réserve du strict respect des dispositions édictées au présent arrêté.

ARTICLE 2

I - DISPOSITIONS GENERALES

1 - Portée de l'autorisation - Activités classées

Les activités classées et les capacités maximales autorisées dans l'installation sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité	Capacité maxi autorisée	Classement	Coefficient
2160-1a	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Le volume étant supérieur à 15 000 m ³	41 368 m ³	A	0
2260-2	Installation de broyage, concassage, criblage, déchetage... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	50 kW	D	/
2910-A-2	Installations de combustion consommant exclusivement du gaz naturel ou des gaz de pétrole liquéfiés	3,5 MW	D	/
1412-2b	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	60 m ³	D	/

L'exploitant régularisera la situation administrative de son forage auprès des services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sous six mois dès notification du présent arrêté.

2 - Conformité aux plans et données techniques

L'installation sera conforme aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation référence SRC/ED/03206 du 2 Avril 2003.

3 - Changements - Modifications

Tout changement ou modification apporté par l'exploitant et susceptible de changer les éléments du dossier initial cité plus haut, le mode d'utilisation de l'établissement ou son voisinage, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet des Bouches-du-Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

4 - Descriptif des installations

Les installations sont constituées des éléments suivants :

- un ensemble de silos :

N° de silo	Nombre de cellules	Caractéristiques	Volume global (m ³)
1	8	Cellules bois à fond plat	4 632
2	6	Cellules bois à fond plat	4 181
3	14	Cellules bois à fond plat	1 844
3'	6	Cellules métalliques à fond plat	3 150
4	8	Cellules métalliques à fond plat	3 456
6	8	Cylindres de 5 m de diamètre à fond conique	2 512
7	4	Cylindres de 6 m de diamètre à fond conique	2 512
8	2	Cylindres de 8 m de diamètre à fond conique	1 658
9	4	Cylindres de 18 m de diamètre à fond conique	16 000
Tour d'élévation	2	Attenantes au silo 4	/

- une cuve de stockage de GPL de 60 m³
- 2 séchoirs attenants au silo n° 1
- un local abritant la pomperie du réseau incendie
- locaux administratifs et sociaux - laboratoire.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 - Silos

L'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 Juillet 1998 (modifié par l'arrêté du 15 Juin 2000) relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, ainsi qu'aux textes venant le compléter ou s'y substituer.

Certaines dispositions techniques de l'arrêté susvisé sont précisées ou complétées comme suit :

2 - Distances d'isolement (article 7 à 9)

Les capacités de stockages de céréales, tours d'élévation et toutes zones de manutention des céréales (à l'exception des boisseaux) seront éloignés des immeubles habités ou occupés par des tiers à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'installation. Les distances à respecter sont reprises dans le tableau suivant :

N° de silo	Hauteur (m)	Distance minimale à respecter		
		Habitations habitées ou occupées par des tiers (article 7) (m)	Voies de circulation de moins de 2 000 véhicules/jour (article 8) (m)	Personnel non nécessaire au fonctionnement du silo (article 9) (m)
1	6	25	10	10
2	8,5	25	10	10
3	8,3	25	10	10
3'	8,3	25	10	10
4	10	25	10	10
6 et 7	16	50	25	25
8	16,5	50	25	25
9	16	50	25	25
Tours de manutention	18	50	25	25

3 - Moyens de lutte contre l'incendie (article 26)

Les moyens de lutte contre l'incendie comprendront au minimum :

- 4 RIA
- une réserve d'eau d'au moins 150 m³ équipée de raccords normalisés
- 2 pompes électriques de 130 m³/h chacune,
- une rampe d'alimentation.

Les deux pompes montées en parallèle devront être secourues électriquement afin d'assurer un fonctionnement permanent même en cas de rupture du réseau d'alimentation électrique.

Un descriptif complet des moyens de secours présents sur le site sera établi sous la forme d'un plan et de consignes tenus à jour précisant en particulier le fonctionnement des pompes permettant la réalimentation de la réserve d'eau, les possibilités hydrauliques de l'ensemble du réseau, l'emplacement des RIA, extincteurs...

Ces documents seront transmis au Chef de Corps des Sapeurs Pompiers d'Arles et tenus en tout temps à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations fixes de lutte contre l'incendie devront recevoir l'agrément des services d'Incendie et de Secours.

Elles seront maintenues en parfait état de fonctionnement, le personnel sera formé pour l'utilisation de ces moyens de secours.

Des exercices périodiques (au moins annuels) seront programmés avec les Services d'Incendie et de Secours qui pourront alors demander tout changement ou complément du matériel installé.

4 - Pollution des eaux (article 30)

Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (eaux incendies) seront recueillies dans la cour étanche située en contrebas des silos.

Une vanne automatique sera installée au point d'évacuation des eaux pluviales. La fermeture de cette vanne sera asservie au déclenchement de l'alarme incendie du site.

Les eaux polluées ainsi récupérées pourront être :

- soit rejetées après passage dans un débourbeur/déshuileur garantissant le respect des valeurs suivantes dans le milieu naturel :
 - Hydrocarbures totaux < 20 mg/l
 - Matières en suspension totales < 30 mg/l
- soit récupérées en vue d'un traitement hors site par une société spécialisée.

5 - Pollution de l'air

Les poussières récupérées par les dispositifs de traitement des effluents gazeux, ainsi que celles issues de la manipulation des céréales pourront être stockées sur place.

Les envols seront limités par la mise en service d'une brumisation d'eau afin de maintenir les poussières humides.

Cette brumisation pourra être obtenue par pulvérisation d'eau issue du forage destiné à l'alimentation de la réserve d'eau incendie.

A cet égard, le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau pour la mise en œuvre et l'exploitation d'un dispositif de prélèvement d'eau dans la nappe souterraine à une profondeur de 25 m et d'un débit de 150 m³/h.

Un dispositif de déconnexion ou un clapet anti-retour sera mis en place sur le forage afin d'éviter le retour d'eau à l'intérieur de l'aquifère par siphonnage.

6 - Prévention du bruit

a - Construction et exploitation

Les dispositions techniques de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que celles de la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables à l'installation.

b - Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

c - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accident ou d'incidents graves.

d - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les zones de contrôles et les valeurs des niveaux limites admissibles en limite de propriété conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel précité.

Emplacement	Niveau limite en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété de l'établissement	70	60

Des mesures ou des campagnes d'analyses des niveaux acoustiques pourront être réalisées en tant que de besoin, aux frais de l'exploitant, notamment en cas de plainte du voisinage.

7 - Stockage de GPL

Le réservoir de stockage de GPL doit être implanté à une distance minimale de 9 m des limites de propriétés.

Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les appareils de distribution et les aires de remplissage qui leur sont associées ne peuvent être situés qu'en plein air, ou sous une structure ouverte au minimum sur un côté et recouverte par une toiture couvrant totalement ou partiellement l'aire de remplissage.

Si cette structure comporte au moins deux parois latérales, un espace libre d'au minimum 20 centimètres de haut entre les parois et le sol et entre les parois et la toiture doit permettre d'assurer une ventilation permanente et naturelle de l'air et du gaz inflammable liquéfié.

Les matériaux utilisés pour cette structure doivent être de classe M0 ou M1.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques (charpentes, réservoirs, cuves, canalisations, bâtis des appareils de distribution, etc...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature inflammable des produits.

La disposition du sol doit s'opposer à une accumulation éventuelle de gaz inflammables liquéfiés ou d'hydrocarbures liquides en tout point où leur présence serait source de danger ou cause d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passage de câbles électriques en sol, caniveaux, regards, bouches d'égout, ...).

Le sol de l'aire de remplissage doit être incombustible et disposé ou conçu de telle sorte que des produits tels que des hydrocarbures liquides répandus accidentellement ne puissent l'atteindre ou puissent être recueillis afin d'être récupérés.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des gaz inflammables liquéfiés présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du Travail.

Les installations de distribution doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant doit pouvoir estimer à tout moment la quantité de gaz inflammables liquéfiés détenue dans le (s) réservoir (s). Cette information est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

La présence sur le site de gaz inflammables liquéfiés est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

Deux extincteurs à poudre polyvalente de type NF M1 H 21 A-233 B et C situés à moins de 20 mètres des appareils de distribution, pour chaque groupe d'appareils comprenant de un à trois appareils. Ces extincteurs peuvent être pris en compte pour la protection du stockage si la distance entre celui-ci et les extincteurs est inférieure à 20 mètres,

Un moyen permettant d'alerte les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

III - MISE EN CONFORMITE - RECOLEMENT

Une visite de récolement des installations par rapport à l'ensemble des dispositions techniques applicables sera réalisée par un organisme externe dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, avant le démarrage des activités.

ARTICLE 3

Les présentes dispositions techniques annulent et remplacent les dispositions de l'arrêté n° 2000-332/117-1999A du 6 Octobre 2000.

ARTICLE 4

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 5

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Préfet du GARD,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-GILLES,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- ~~X~~ - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 24 FEV. 2004



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER